

Convention

relative à la participation du Département à la remise en état des voies de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne impactées par les travaux de reconstruction de l'ouvrage de franchissement du déversoir de Forge neuve (RD 54 à Meuzac)

Entre

Le Département de la Haute-Vienne,
11 rue François Chénieux -CS 83112 - 87031 Limoges Cedex 1
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
Autorisé à signer par délibération du :
Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et

La Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne
381 Chabanas - 87280 Pierre-Buffière
Représentée par le Président, Monsieur Marc DITLECADET,
Autorisé à signer par délibération du :

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-9 portant contributions aux dégradations de voirie.

Exposé des motifs

Entre octobre 2022 et avril 2023, le Département de la Haute-Vienne a reconstruit l'ouvrage de franchissement du déversoir de l'étang de Forge neuve, situé sur la RD 54 dans la commune de Meuzac.

Durant cette période, la RD 54 a été fermée à la circulation pour tous les véhicules et une déviation empruntant des routes départementales a été mise en place pour les véhicules légers et les poids lourds.

Au cours des travaux, la Communauté de communes a signalé au Département des trafics anormaux sur des routes communautaires, causés par la déviation.

A l'issue des travaux, un bilan des dégradations a été réalisé par les services techniques du Département et de la Communauté de communes, aboutissant à un programme de travaux pour les réparations nécessaires.

Le Département a proposé d'intervenir financièrement sur les travaux dits « préparatoires » de reprofilage de chaussées anormalement impactées par l'utilisation de ces routes lors de la coupure de la RD 54.

Le montant de ces travaux réalisés en régie par la Communauté de communes s'élève à 5 000 euros (hors taxes) pour la fourniture de matériaux, de location de matériels et les prestations.

La Communauté de communes a accepté par courrier du 29 juillet 2025 cette participation financière exceptionnelle.

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter la participation financière du Département ;
- de définir les modalités de versement de celle-ci ;
- de mettre fin à toute réclamation portant sur les dégradations de la voirie communautaire, suite à la coupure de la circulation sur la RD 54.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de la participation du Département aux travaux de réparations de la voirie de la Communauté de communes impactée par la coupure de la RD 54 à l'occasion des travaux de reconstruction de l'ouvrage de Forgeneuve à Meuzac.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparations de ses voies communautaires.

Article 3 : Date des travaux

Les travaux sont prévus dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

Article 4 : Participation financière du Département

Le Département participe aux travaux de réparations pour un montant maximal de 5 000 euros hors taxes.

Article 5 : Financement

Le Département s'engage à verser sa participation sur présentation des factures d'achat de matériaux, de location de matériels ou des prestations de travaux concernant les voies communautaires impactées, dans la limite de 5 000 euros hors taxes.

Le Département se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention dans le délai de 30 jours à compter de la réception d'un titre de recettes, par virement sur compte bancaire dont les références seront précisées au titre de recettes.

Ce versement s'effectuera sur la base d'un certificat administratif, dressé par la Communauté de communes, qui reprendra les fournitures, locations ou prestations réalisées.

Article 6 : Responsabilités

La Communauté de communes, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux, depuis leur démarrage et jusqu'à leur réception.

Le versement de la présente participation met fin à toute réclamation ultérieure de la Communauté de communes pour les dégradations issues de la coupure de la RD 54 entre octobre 2022 et avril 2023.

Article 7 : Durée – Modifications

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux et le versement par le Département de sa participation financière.

Article 8 : Modalités de résiliation

Les parties peuvent, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de sa participation ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Haute-Vienne,

À Limoges, le

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour la Communauté de communes Briance Sud
Haute-Vienne,

À Pierre-Buffière, le

Le Président de la Communauté de communes,

Marc DITLECADET